



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2007 – 06

1^{ère} quinzaine de Mars 2007

Recueil des actes administratifs 2007-06

de la première quinzaine de Mars 2007

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	06-12-27-014-Arrêté portant constitution des commissions médicales primaires du permis de conduire du Morbihan pour 2007 et 2008	5
	07-02-12-001-Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 28/09/06 de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)	6
	07-02-13-001-Arrêté portant modification de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) section spécialisée "fourrières automobiles"	7
	07-03-05-001-Arrêté préfectoral portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI.056.02.0001 délivrée à la Sarl SEYCHELLES TRAVEL sise à Lorient	8
	07-03-06-007-Arrêté portant nomination des gardiens de fourrière automobile agréés dans le Morbihan	9
	07-03-09-002-Arrêté préfectoral portant modification et extension de la licence n° LI.056.96.011 attribuée à la Sarl CELTIC Voyages sise 6 avenue du Faouëdic à LORIENT	9
	07-03-12-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par Mme veuve CHARTIER née CHARLOT Berthe	10
1.2	Direction de l'administration générale	11
	07-03-02-001-Arrêté portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Morbihan	11
1.3	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	12
	07-03-07-006-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du lotissement communal "Le Domaine des Forges" sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN SUR OUST	12
	07-03-12-002-Arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville de SAINT AVE	13
	07-03-14-001-Arrêté abrogeant l'arrêté du 23 juin 1997 modifié, portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville de PONTIVY	14
	07-03-14-002-Avis de constitution d'un groupe de travail en vue de la révision du règlement de publicité de la ville de PONTIVY	15
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	15
	07-02-26-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ	15
	07-03-09-004-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du SIVOM du canton de La Gacilly	16
1.5	Direction du cabinet et de la sécurité	17
	07-02-26-006-Arrêté prescrivant un plan départemental de vigilances crues	17
	07-03-09-003-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	17
2	Direction départementale de l'équipement	18
2.1	Direction	18
	07-03-15-001-Décision du directeur départemental de l'Equipement portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (tenue du classeur A)	18
2.2	DIRO	20
	07-01-02-006-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes - Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national	20
2.3	Risques et Sécurité routière	21
	07-02-26-007-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE	21
	07-02-26-008-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC	22
	07-02-26-010-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER	23
	07-02-26-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC	24

07-02-26-013-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOUSTOIR'AC.....	26
07-02-26-012-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN.....	27
07-02-26-011-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU.....	28
07-03-05-004-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL.....	29
07-03-05-005-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET.....	30
07-03-06-008-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC.....	31
07-03-06-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUERN.....	32
07-03-06-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN.....	33
07-03-06-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL MUZILLAC.....	35
07-03-06-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREFFLEAN.....	36
07-03-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REMUNGOL.....	37
07-03-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMINE.....	38
07-03-06-011-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE.....	39
07-03-06-012-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PERSQUEN.....	40
07-03-06-010-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de INGUINIEL.....	42
07-03-07-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HENNEBONT.....	43
07-03-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN.....	44
07-03-07-008-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET.....	45
07-03-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE.....	46
07-03-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERGRIST.....	47
07-03-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA.....	49
07-03-07-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU.....	50
07-03-08-002-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CREDIN.....	51
07-03-08-004-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT.....	52
07-03-08-010-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL PONTIVY.....	53
07-03-08-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GESTEL.....	54
07-03-08-008-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS.....	55
07-03-08-007-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE.....	57
07-03-08-006-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA VRAIX CROIX.....	58
07-03-08-003-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN.....	59
07-03-08-005-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du BONO.....	60
07-03-09-005-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMOEL.....	61
07-03-09-006-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMINE.....	63
07-03-09-007-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES.....	64
07-03-12-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA-GRAND CHAMP.....	65
07-03-12-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL.....	66
07-03-12-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GONNERY.....	68
07-03-12-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALGUENAC.....	69
07-03-12-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX.....	70

07-03-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHARNEL	71
07-03-13-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDERION.....	72
07-03-13-003-Arrêté préfectoral d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MESLAN	73
07-03-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BILLIO.....	74
07-03-13-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDERION.....	75
07-03-13-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC	77
07-03-13-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INZINZAC-LOCHRIST	78
2.4 Service Urbanisme et littoral Lorient	79
07-02-09-001-Avis de Procès-verbal de remise par l'Etat à la commune de Larmor-Baden du port de plaisance de Pen Lannic	79
2.5 Urbanisme et littoral Vannes.....	79
07-01-30-003-Avis de concession d'utilisation du domaine public maritime autorisant la seconde phase de travaux de restauration et de mise en valeur de l'étier de Michotte - réserve naturelle de Séné	79
 3 Direction des services fiscaux	 80
 3.1 3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES.....	 80
07-02-09-002-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre pour la commune de MALESTROIT	80
07-02-09-004-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre pour la commune de GUIDEL	80
07-03-05-006-Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre pour la commune de PLUVIGNER.....	81
 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	 81
 4.1 Offre de soins.....	 81
07-01-13-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel.....	81
07-02-05-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2006 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient.....	83
07-02-21-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2006 du centre hospitalier de Bretagne sud	84
07-03-01-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan	85
4.2 Pôle Social.....	86
07-02-28-003-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Baud, maison de retraite "Le Clos des Grands Chênes"	86
 5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	 87
 5.1 Economie agricole.....	 87
07-02-27-003-Arrêté fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives.....	87
5.2 Environnement.....	88
07-02-06-002-Arrêté mettant en demeure le syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon **de mettre en conformité la station d'épuration de Kerran St Philibert** (Cet arrêté remplace celui qui a été inséré au RAA le 15/02/2007).....	88
07-03-05-003-Récépissé de déclaration concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration - Commune de LANVENEGEN.....	89
 6 Direction départementale des services vétérinaires	 90
 6.1 Service Santé et Protection Animale.....	 90
07-03-05-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56588 au docteur Galais-Duhamel Charlene pour le département du Morbihan	90
6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments.....	91

07-03-07-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003/004 du 07/04/2003 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant "l'Éts Ostréicole LE MOUROUX J." de Monsieur LE MOUROUX Jérôme (n° agrément 56-116-010)	91
07-03-09-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 97/084 du 29/12/1997 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL OSTREA LE FRANC Jérôme à BELZ (n° agrément 56-013-008)	92
07-03-15-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BARON Denis à SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-008)	93

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 94

7.1 Développement activités.....	94
07-02-08-001-Arrêté préfectoral portant agrément des entreprises de services à la personne CCAS de GROIX	94
07-02-08-002-Arrêté préfectoral portant agrément des entreprises de services à la personne SARL "DENIS ET BENOIT SERVICES" à L'ILE AUX MOINES	94
07-02-08-003-Arrêté préfectoral portant agrément des entreprises de services à la personne SARL "LE JARDIN AUTREMENT" à NIVILLAC	95
07-02-16-001-Arrêté préfectoral portant agrément des entreprises de services à la personne LORANSERVICE à ERDEVEN	96
07-02-20-002-Arrêté préfectoral portant agrément des entreprises de services à la personne JARDI-SERVICES à HENNEBONT	96
07-02-28-001-Arrêté préfectoral portant agrément des entreprises de services à la personne CCAS de NOYAL PONTIVY	97

8 Centre Hospitalier de Bretagne Sud 98

07-03-15-003-Décision portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques	98
---	----

9 Centre Hospitalier du Centre Bretagne 98

07-02-28-002-Avis de concours d'agent d'entretien qualifié (2 postes en cuisine)	98
--	----

10 Centre Hospitalier Charcot de Caudan 99

07-03-13-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un orthophoniste	99
---	----

11 Mutualité Sociale Agricole 99

07-03-06-001-Décision relative à l'expérimentation de prévention dans le domaine bucco-dentaire et plus particulièrement axé sur l'état parodontal d'une partie de la population agricole	99
---	----

12 Services divers 100

07-02-15-003-MAISON DE RETRAITE RESIDENCES MAREVA de Vannes - Avis de recrutement de 12 ASHQ 2ème catégorie, d'un agent administratif et de 2 ASHQ (emplois d'animatrices) sur liste d'aptitude	100
07-02-15-004-MAISON DE RETRAITE "LA CHAUMIERE" à ELVEN - Avis de recrutement de 4 agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie	101
07-03-08-001-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT D'ILLE ET VILAINE - Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent FAYEIN, directeur départemental de l'équipement d'Ille et Vilaine	101

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

06-12-27-014-Arrêté portant constitution des commissions médicales primaires du permis de conduire du Morbihan pour 2007 et 2008

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L 224-14, L 224-15, R 221-10 à R221-14,

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1961 créant quatre commissions médicales dans le département du Morbihan et désignant les médecins habilités à examiner les candidats à la conduite des véhicules automobiles et les conducteurs dont le permis est soumis à renouvellement en vue d'émettre un avis sur leur aptitude ou inaptitude physique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 modifié le 20 janvier 2006,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les commissions médicales primaires du permis de conduire du département du Morbihan pour 2007 et 2008 sont constituées comme suit :

COMMISSION DE VANNES

pour les candidats domiciliés dans les cantons de : Allaire, Auray, Elven, Grand-Champ, Le Palais, Muzillac, Pluvigner, Questembert, Quiberon, La Roche Bernard, Rochefort en Terre, Saint Jean Brévelay, Sarzeau, Vannes :

Docteur Henri ROGER jusqu'au 15 janvier 2008

Docteur Guy ROSSOLINI

Docteur Jean François DURMEYER

Docteur Gildas GIQUEL

Docteur Patrick AUDOUY

Docteur Jean Luc ALBERT

Docteur Jean KERVEVANT

Docteur Didier TEXIER

COMMISSION DE LORIENT

pour les candidats domiciliés dans les cantons de : Belz, Le Faouët, Gourin, Groix, Hennebont, Lorient, Plouay, Pont Scorrff, Port Louis :

Docteur Rémi BOUFFLERS

Docteur Pascal BRADJA

Docteur Marcel JEGO

Docteur François JUNG

Docteur Jean-Renaud LE GUILLOU

Docteur Yannick SERREAU

Docteur Françoise VERDIER-PRESSARD

Docteur Jeanine AUBERTIN-HERCOT

COMMISSION DE PONTIVY

pour les candidats domiciliés dans les cantons de : Baud, Cléguerec, Guémené, Locminé, Pontivy, Rohan.

Docteur Pierre BEGUE

Docteur Fr-Yves CADIC

Docteur Jean Louis KERGAVAT

Docteur Yves LE GOFF

Docteur Jean Michel LE ROUX

Docteur Marie Hélène MOTREFF

Docteur Daniel POULAIN

COMMISSION DE PLOERMEL

pour les candidats domiciliés dans les cantons de : La Gacilly, Guer, Josselin, Malestroit, Mauron, Ploërmel, La Trinité Porhoët

Docteur Pierre BUSQUET

Docteur Jean Luc DEMANGE

Docteur Bertrand ECHELARD

Docteur Yves LE POUL

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme le Sous-Préfet de Pontivy, M. le Sous-Préfet de Lorient et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque médecin de cette commission.

Vannes, le 27 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Yves HUSSON

07-02-12-001-Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 28/09/06 de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12,

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière et sa circulaire d'application en date du 2 juin 1986,

Vu l'article 31 alinéa VI du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2005 renouvelant pour une durée de trois ans la composition de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2006 portant composition des sections spécialisées de la CDSR du Morbihan en application du décret précité,

Vu la demande de participation aux travaux de la CDSR de la Fédération Française des Motards en Colère du Morbihan et de l'Association des Dépanneurs Automobiles de France,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2006 complétant les sections spécialisées de la commission-pivot intitulée commission départementale de sécurité routière (CDSR) est remplacé ainsi qu'il suit :

Présidée par le Préfet ou son représentant, elle comprend en application de l'article R 411-11 du code de la route :

1° six représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. l'Inspecteur d'Académie
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Madame la Déléguée à l'éducation routière ou leurs représentants.

2° trois élus départementaux désignés par le Conseil Général

3° trois élus communaux désignés par l'association des maires du département

4° neuf représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- M. Pierrick DENOUAL, de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers titulaire suppléant M. Hervé LE JEUNE
- M. Christian NICOLAS, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile
- M. Gérard CLOUD de l'Association de Défense de l'enseignement de la conduite automobile
- M. Pascal BROHAN, pour l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite, suppléant M. Alexis BROHAN
- M. Patrick DORE, représentant l'Association des Dépanneurs Automobiles de France, titulaire suppléants Mme Odile GUILLEUX, M. Alain DELEZIR
- M. Gilbert MOUELLIC, président du comité départemental de cyclisme, titulaire. Suppléant : Mme Micheline LE MOIGNE Suppléant.
- M. Jean Pierre LE BOULICAUT, représentant le comité du Morbihan d'athlétisme, titulaire Suppléant : M. Marcel EVENO
- M. Patrick LENFANT de la Ligue Motocycliste de Bretagne titulaire suppléant M. Loïc TIENGOU
- M. Jean Paul BEDIN, Président de la Fédération Française du Sport Automobile titulaire. Suppléants M. Jean Marie MERCIER et M. Marcel NICO

5° sept représentants des associations d'usagers :

- M. Serge LAMBOTIN représentant la Fédération Française des Motards en Colère du MORBIHAN, titulaire, Suppléants : M. Claude LANDA et M. Philippe PERNELLE
- M. André LE PEN représentant le Comité de Liaison des Associations de Consommateurs,
- M. Marcel NICO -, automobile club de l'Ouest, titulaire Suppléant : M. Claude PARMENTIER
- M. François GUIVARCH, Directeur de l'Établissement de Vannes de GROUPAMA BRETAGNE, titulaire Suppléant : M. Pascal LEROUX, ingénieur Prévention
- Mme Denise RIVALAIN, de l'Union Départementale des Associations Familiales, titulaire Suppléante : Mme Andrée OLIVIER
- M. Alain LE COURTOIS, Comité départemental de cyclotourisme Suppléant : M. Jean François MEAUDE
- M. Georges GUEHENNEUX, représentant la Prévention Routière

Sont associés à tous les travaux de la commission avec voix consultative :

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
- M. le Directeur départemental de l'Industrie et de la Recherche ou son représentant
- MM. les Inspecteurs départementaux de la Sécurité routière,

ARTICLE 2 : Les mandats des membres précités de la CDSR seront renouvelables au 10 août 2008.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

07-02-13-001-Arrêté portant modification de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) section spécialisée "fourrières automobiles"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12,

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière et sa circulaire d'application en date du 2 juin 1986,

Vu l'article 31 alinéa VI du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 relatif à la section spécialisée « fourrières automobiles » de la commission départementale de sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2005 renouvelant pour une durée de trois ans la composition de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan,

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2006 portant composition des sections spécialisées de la CDSR du Morbihan en application du décret précité,

Vu la désignation du 30 novembre 2006 par l'association des Maires et des présidents d'EPCI du Morbihan des Maires siégeant en section spécialisée « fourrières automobiles »

Vu la demande de participation aux travaux de la CDSR de l'Association des Dépanneurs Automobiles de France en date du 17 janvier 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 relatif à la section spécialisée "fourrières automobiles" de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) est modifié ainsi qu'il suit en application de l'article R 411-12 du code de la route :

Présidée par le directeur de la réglementation et des libertés publiques représentant le Préfet, elle comprend :

Représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan ou son représentant et / ou selon le dossier, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Représentant des élus départementaux :

un représentant parmi les élus désignés par le Conseil Général , membres de la CDSR en formation plénière :

M Emile JETAIN, titulaire,
Suppléant M. Jean-Marie CHADOUTEAU
M Joseph SAMSON, titulaire,
Suppléant M. Pierrick NEVANEN
M. Guy de KERSABIEC, titulaire,
Suppléant M. Michel MORVANT

représentant des élus communaux :

M Jean Michel GOUBIOU, Maire de RADENAC, titulaire,
Suppléant M Serge MORIN adjoint au Maire de LORIENT

représentant des associations d'usagers :

M. André LE PEN représentant le Comité de Liaison des Associations de Consommateurs,

Représentants des organisations professionnelles concernées :

-M. Patrick DORE, représentant l'Association des Dépanneurs Automobiles de France, titulaire suppléants Mme Odile GUILLEUX, M Alain DELEZIR

-M Pierrick DENOUAL, de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers, titulaire suppléant M.Hervé LE JEUNE

-M. Christian NICOLAS, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile

Est associé aux travaux de la section spécialisée avec voix consultative le Maire de la commune concernée par la demande de fourrière automobile.

ARTICLE 2 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet
André HOREL

07-03-05-001-Arrêté préfectoral portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI.056.02.0001 délivrée à la Sarl SEYCHELLES TRAVEL sise à Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 23 décembre 2002 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.02.0001 à la Sarl "SEYCHELLES TRAVEL" sise 53, rue de Liège à LORIENT, représentée par sa gérante, Mme Daniella PAYET-ALIS ;

Vu en date du 16 février 2007, le jugement du Tribunal de Commerce de Lorient (2^{ème} chambre), prononçant l'ouverture immédiate d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la Sarl "Seychelles Travel" ;

Vu en date du 21 février 2007 le courrier de Mme Daniella PAYET-ALIS, demandant l'annulation de la licence d'agent de voyages n° LI.056.02.0001 suite à la cessation d'activité de l'agence ;

Vu en date du 21 février 2007, le courrier de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS), garant financier, informant le Préfet de la cessation de la garantie accordée à l'agence de voyages "Seychelles Travel" ;

Considérant que les dispositions de l'article R.212-19 du Code du Tourisme prévoient le retrait sans formalité lorsque l'entreprise fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence d'agent de voyages n° LI.056.02.0001 délivrée par arrêté du 23 décembre 2002 à la Sarl "SEYCHELLES TRAVEL" sise à Lorient, est retirée à compter de la date de notification du présent arrêté en application de l'article R.212-19 du Code du Tourisme.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 5 mars 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

07-03-06-007-Arrêté portant nomination des gardiens de fourrière automobile agréés dans le Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les lois 70-1031 du 31 décembre 1970, 85-1407 du 30 décembre 1985, 2001-1062 du 15 novembre 2001, 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000 ;

VU le décret 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 dressant la liste des gardiens de fourrière agréés dans le Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 juillet 2004 est abrogé.

Article 2 : Les gardiens de fourrière automobile agréés dans le département du Morbihan sont :

- M. Gervais SAVARY, SARL SAVARY, 108 rue Philippe LE GALL à AURAY ;
- Mme Marie José DUGOR, S.A. garage DUGOR, route de VANNES le Braigno à KERVIGNAC ;
- M. Yannick LE FERRAND ARMORIC AUTO ZA de Kerdroual rue J Moulin à PLOEMEUR ;
- M. Claude LE GALLO SARL LE GALLO route de PONTIVY à BAUD ;
- Melle Nathalie COMBOT ADTV 1 bis rue de l'industrie à LORIENT ;
- M. Rémi LAMOUR SMR Automobiles, ZAC du Bronut sud à MOREAC ;
- M. Marc LE GALERY EURL LE GALERY 17 rue pont neuf SAINT GONNERY ;
- M. Daniel BOURGES, société Assistance DAM, 9 rue J. Brel Z.I du plenario à LORIENT ;
- Monsieur Klaus KRAFT, 63 avenue du général De Gaulle à QUIBERON.

Article 3 : MM. le directeur départemental de Sécurité Publique du Morbihan, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 6 mars 2007

Le Préfet
Pour le Préfet, le secrétaire général
Yves Husson

07-03-09-002-Arrêté préfectoral portant modification et extension de la licence n° LI.056.96.011 attribuée à la Sarl CELTIC Voyages sise 6 avenue du Faouëdic à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 11 janvier 1996, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.011 à la Sarl CELTIC VOYAGES sise 6, avenue du Faouëdic à LORIENT, représentée par sa gérante Mme Eliane MACE ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 15 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1996 et portant extension de la licence à la succursale 9, rue du Lait à Auray ;

Vu la demande d'extension présentée par la Sarl "Celtic Voyages" pour une succursale sise 9, rue Le Hellec à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 2 mars 2007 ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 est modifié comme suit :
"Cet établissement dispose des succursales figurant à l'annexe ci-jointe, celles-ci étant autorisées à réaliser les opérations mentionnées à l'article L.211-1 du Code du Tourisme".

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 est modifié comme suit :
La garantie financière est apportée par l'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) 15 avenue Carnot 75017 PARIS.

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 est modifié comme suit :
L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société GAN Eurocourtage - Tour GAN Eurocourtage - 92033 LE DEFENSE.

Le reste sans changement.

Article 5 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (*articles R.212-17 et R.212-31 du Code du Tourisme*).

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996
délivrant la licence n° LI.056.96.011 à la Sarl CELTIC VOYAGES
6, avenue du Faouëdic à LORIENT

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES AGREES

SUCCURSALES

VANNES : 6, place du Poids Public (extension du 12 décembre 2000)
Responsable : Mme Jane RIVALAN

AURAY : 9, rue du Lait (extension du 15 janvier 2003)
Responsable : Mme Béatrice LE TREVEDIC

VANNES : 9, rue Le Hellec (extension du 9 mars 2007)
Responsable : Mme Isabelle LECONTE

07-03-12-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par Mme veuve CHARTIER née CHARLOT Berthe

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et le décret n° 2002 449 du 2 avril 2002 ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005 – 856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations, et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006 ;

Vu Le testament olographe en date du 21 septembre 2000, de Mme veuve CHARTIER née CHARLOT Berthe le 3 novembre 1911 à 56800 TAUPONT, demeurant en son vivant à l'hôpital – service Emeraude – rue Saint-Jacques à 56120 JOSSELIN, décédée le 15 août 2005 à 56120 JOSSELIN, qui a consenti un legs particulier en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au petit Tohannic – B.P n° 3 - à 56001 VANNES CEDEX, plus particulièrement la paroisse de 56800 TAUPONT, et portant sur une somme de 762 euros ;

Vu l'acte constatant le décès de la testatrice en date du 15 septembre 2005 ;

Vu En date du 1^{er} décembre 2006 l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes acceptant le présent legs, consenti par la défunte, aux conditions ci-dessus visées ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé au petit Tohannic - B.P n° 3 à 56001 VANNES cedex, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs particulier qui lui a été consenti, en faveur de la paroisse de 56800 TAUPONT, par Mme veuve CHARTIER née CHARLOT Berthe le 3 novembre 1911 à 56800 TAUPONT, demeurant en son vivant à l'hôpital – service Emeraude – rue Saint-Jacques à 56120 JOSSELIN, décédée le 15 août 2005 à 56120 JOSSELIN, et portant sur une somme de sept cent soixante deux euros (762,00 euros).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mars 2007

Le Préfet,
Le secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

07-03-02-001-Arrêté portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2002- 766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation des représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 portant recomposition du Comité d'Hygiène et de Sécurité et les résultats des élections professionnelles du 27 juin 2006 et 17 octobre 2006 des représentants du personnel aux CAP locales ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation relative à la mise en œuvre des comités d'hygiène et de sécurité ;

Vu la circulaire d'application INT/A 9600093C du 23 juillet 1996 du ministère de l'intérieur ;

Vu les désignations des organisations syndicales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Morbihan est composé comme suit :

Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité :

en qualité de titulaires :

M. le préfet du Morbihan, président,

M. le secrétaire général, qui sera appelé à suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier,

M. le chef du service départemental d'action sociale,

en qualité de suppléants :

Mme le sous-préfet de Pontivy,

Mme le chef du secrétariat général de la sous-préfecture de Lorient,

M. le directeur de l'administration générale,

Ont été désignés par les organisations syndicales pour représenter le personnel :

Syndicat FO :

Titulaires : M. Gilles BOUSQUET
M. Bertrand MERRET
M. Philippe NAVARRE

Suppléants : Mme Jacqueline NICOLAS-GAREL
M. Jean-Yves LE COURTOIS
Mme Marie-Claude BOUTTEVILLE

Syndicat SAPAP :

Titulaires : Mme Maryse LE BRAZIDEC
Suppléants : Mme Martine LATINIER

Syndicat CFDT

Titulaires : M. Dominique LAIZY
Suppléants : M. Pierrick DANIEL

Article 2 : Le secrétariat permanent du comité d'hygiène et de sécurité sera assuré par le chef du Service Départemental d'Action Sociale.

Article 3 : Le secrétaire-adjoint sera désigné au début de chaque séance par le comité conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 4 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté du 10 octobre 2003 modifié.

VANNES, le 2 mars 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-03-07-006-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du lotissement communal "Le Domaine des Forges" sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN SUR OUST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu la délibération en date du 12 avril 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de ST MARTIN SUR OUST a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation d'un lotissement communal « Le Domaine des Forges » sur le territoire de ladite commune ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de ST MARTIN SUR OUST;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de ST MARTIN SUR OUST du jeudi 28 septembre au vendredi 13 octobre 2006 inclus,

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la demande de la mairie de ST MARTIN SUR OUST en date du 5 décembre 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

Considérant la diminution régulière depuis plusieurs années de la population de la commune de St Martin sur Oust du fait du déficit d'offres de foncier à bâtir ;

Considérant que cette opération répond à la volonté de la municipalité de retrouver une évolution positive de sa population et son rajeunissement et de contribuer ainsi au développement et au maintien des infrastructures commerciales, des services publics et privés ;

Considérant que le choix du site est renforcé par sa compatibilité sur le plan urbanistique et par sa localisation dans un tissu urbain pavillonnaire existant proche du centre bourg, favorisant ainsi son intégration dans l'environnement immédiat ;

Considérant que cette opération, en favorisant la poursuite du développement et du maintien sur place de la population et des services, renforcera l'attractivité et le dynamisme du centre-bourg ;

Considérant l'intérêt que présente la réalisation du lotissement "Le Domaine des Forges" pour la commune, compte-tenu de la pénurie actuelle de terrains et la demande accrue de terrains à bâtir ;

Considérant que pour tous ces motifs le projet présente une utilité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires au projet de réalisation du lotissement "Le Domaine des Forges" sur le territoire de la commune de ST MARTIN SUR OUST.

Article 2 : La mairie de ST MARTIN SUR OUST est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de ST MARTIN SUR OUST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 mars 2007

Le préfet
Par délégation, Le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

07-03-12-002-Arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville de SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.581-7, L.581-8, L581-10 à L581-12 et L 581-14 ;

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juin 2005 demandant la création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de SAINT AVE et désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;

Vu les extraits de la délibération susvisée publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan (le 22 décembre 2006) et les mentions de cette délibération insérées dans les journaux Ouest France et Le Télégramme le 8 janvier 2007 ;

Vu les demandes de participation au groupe de travail présentées par les professionnels de l'affichage ;

Vu les avis des organisations professionnelles représentatives ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Composition du groupe de travail

Le groupe de travail, chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de SAINT AVE est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

M. PELLOIS, maire, ou son représentant,
Mme RICHARD, adjointe au maire,
M. JEFFREDO, adjoint au maire,
M. CASABIANCA, conseiller municipal,
M. BELLEGUIC, conseiller municipal,

Représentants des services de l'Etat

le préfet ou son représentant,
le chef du service départemental de l'architecture ou son représentant,
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
le délégué régional au tourisme ou son représentant.

Par ailleurs, siègent au sein de ce groupe de travail avec voix consultative, les personnes suivantes :

Au titre des entreprises de publicité extérieure

M. le directeur de la société INSERT ou son représentant – 6 Bd de la Libération- URBA PARC 1 – 93284 SAINT DENIS cedex
M. le directeur de la société CLEARCHANNEL Outdoor ou son représentant – Bureau de Lorient ZI de Lann Sevelin, 250 rue JB Martenot 56850 CAUDAN
M. le directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant – Cellule des concessions et de la réglementation – 3 Esplanade du Foncet – 92130 YSSY LES MOULINEAUX

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Saint-Avé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes et organismes mentionnés à l'article 1^{er}.

Vannes, le 12 mars 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-03-14-001-Arrêté abrogeant l'arrêté du 23 juin 1997 modifié, portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles susvisés relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 modifié, portant constitution du groupe de travail ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} décembre 2003 approuvant le règlement de publicité pour la ville ;

Vu la délibération du 7 février 2007 par laquelle le conseil municipal de PONTIVY a décidé d'abroger l'arrêté municipal du 1^{er} décembre 2003 approuvant le règlement de publicité pour la ville, au motif que l'arrêté portant constitution du groupe de travail du 23 juin 1997 modifié est entaché d'illégalité ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 modifié, portant constitution du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement local de publicité est entaché d'illégalité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 23 juin 1997, modifié le 27 septembre 2001, portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement de publicité pour la ville de PONTIVY est abrogé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de PONTIVY, le maire de PONTIVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 mars 2007

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-03-14-002-Avis de constitution d'un groupe de travail en vue de la révision du règlement de publicité de la ville de PONTIVY

Par délibération du 7 février 2007, le conseil municipal de la ville de PONTIVY a décidé la création d'un groupe de travail en vue de la révision du règlement de publicité de la ville, en application de l'article L 581-14 du Code de l'environnement, relatif à l'institution de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie.

Il est rappelé à cet égard, que, conformément aux dispositions de l'article précité du Code de l'environnement et du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre de métiers, la Chambre d'agriculture, les associations locales d'usagers agréées, ainsi que les représentants des professions directement intéressées (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes et artisans peintres en lettres) ont la possibilité d'être associés avec voix consultative, au groupe de travail qui sera constitué.

Ils doivent adresser à cet effet, leur candidature, par lettre recommandée, au Préfet du Morbihan - Direction de l'Aménagement du Territoire et des Affaires Financières - Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace - BP 501 - 56019 VANNES Cedex – **dès à présent et au plus tard 15 jours** après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (date de parution dans les journaux) prévues : insertion au recueil des actes administratifs du département et dans deux journaux régionaux ou locaux.

Vannes, le 14 mars 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

07-02-26-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ ;

VU la délibération du conseil syndical du 13 juillet 2006 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Locqueltas (1^{er} février 2007) et Locmaria-Grandchamp (1^{er} février 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur le projet de modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas- Locmaria-Grand-Champ ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ est modifié comme suit :

*« Les recettes du syndicat pourront être constituées :
de la contribution des communes adhérentes, au prorata de leur population desservie ;
des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, de l'agence de l'Eau ou de tout autre organisme ayant intérêt,
des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
des produits des emprunts.*

En outre, le financement du syndicat sera assuré par le produit des redevances perçues auprès du service d'assainissement collectif à compter du 1-1-2008 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 février 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-03-09-004-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du SIVOM du canton de La Gacilly

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17 et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1973 autorisant la création du SIVOM du canton de La Gacilly ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 10 août 1981, 27 juillet 1984 et 7 avril 2000 et 23 février 2006 ;

VU la délibération du comité syndical du 7 novembre 2006 approuvant l'extension de compétences du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Carentoir	19 décembre 2006
Cournon	15 décembre 2006
Glénac	23 novembre 2006
La Chapelle Gaceline	24 novembre 2006
La Gacilly	14 décembre 2006
Les Fougerêts	15 décembre 2006
Quelneuc	26 décembre 2006
Saint Martin sur Oust	1 ^{er} février 2007
Tréal	12 décembre 2006

approuvant les modifications statutaires ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ces modifications ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 3 : Le syndicat a pour objet :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

A – Les œuvres et services présentant un intérêt général pour toutes les communes associées :

VOIRIE :

Travaux à la demande des Communes membres et accessoirement de tiers

Direction et exécution de travaux dans le cadre de prestations de service

TOURISME :

Actions ponctuelles de promotion concernant l'ensemble des communes adhérentes

Financement des structures d'accueil : Office de Tourisme et Syndicat d'Initiatives (OTSI), et La Maison du Tourisme du Pays de Redon.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Ordures Ménagères : Collecte et traitement

Déchetteries : Construction & Gestion

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Réalisation de Zones d'Activités et constructions de locaux industriels lorsque l'importance de l'opération aura été jugée suffisante par le Comité du SIVOM, qui aura à se prononcer également, au cas par cas, sur le reversement des taxes dues par les industriels.

Garantie d'emprunts pour un montant maximum de 152 450 €.

CANTINE SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE LA GACILLY :

Construction et Aménagement des locaux

Organisation, Gestion et Développement du service de restauration scolaire

B – Les opérations de caractère propre à chaque commune, ou à plusieurs communes du Syndicat, intéressées par une même tâche que, sur la demande des Conseils Municipaux, le Comité décide de faire réaliser par le SIVOM (Opérations sous mandat ou Maîtrise d'ouvrages selon le cas).

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.) : création et gestion.

Animation, accueil et coordination des actions mises en œuvre pour l'enfance et la jeunesse

Article 4 : Le syndicat est un syndicat à la carte pour les compétences "Relais Assistantes Maternelles" et "Animation, accueil et coordination des actions mises en œuvre pour l'enfance et la jeunesse", conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Article 5 : Les communes qui adhèrent aux compétences optionnelles sont les suivantes :

Compétence	Communes adhérentes
RAM	Carentoir, Cournon, Glénac, La Chapelle-Gaceline, La Gacilly, Les Fougerets, Quelneuc, Saint Martin sur Oust
Animation, accueil et coordination des actions mises en œuvre pour l'enfance et la jeunesse	La Chapelle-Gaceline, Cournon, La Gacilly, Glénac

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIVOM de La Gacilly, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 mars 2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Direction du cabinet et de la sécurité

07-02-26-006-Arrêté prescrivant un plan départemental de vigilances crues

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.564-1 à L.564-3 ;

VU le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L.564-1, L.564-2 et L.564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues et au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, en date du 20 octobre 2005 portant approbation du schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine, en date du 4 décembre 2006, approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Vilaine et côtiers bretons ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan départemental de vigilance crues, ci après annexé, applicable à compter du 1^{er} février 2007.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets de Lorient et Pontivy, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Vannes, le 26 février 2007

Le préfet
Laurent CAYREL

07-03-09-003-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

M. Philippe THIBAUT, né le 07 novembre 1964, à PARIS XIII ;

M. Gilles TROQUET, né le 21 janvier 1974, à LORIENT (Morbihan) ;

M. Pierre KOLUS, né le 10 AVRIL 1956, à SECLIN (Nord) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

- Aux agents intéressés.

Vannes, le 09 mars 2007

Le Préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Direction

07-03-15-001-Décision du directeur départemental de l'Équipement portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (tenue du classeur A)

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 du Ministre de l'Équipement relative à la constatation et à la liquidation des dépenses et recettes ;

Vu le décret 2005-660 du 9 juin 2005 sur l'organisation et les attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE" ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent Cayrel, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 27 avril 2005 portant nomination de M. José Caire directeur départemental de l'équipement du Morbihan à compter du 1er juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-02-14-001 du 14/02/2007 donnant à Monsieur José Caire délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 des budgets :
du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
du ministère de la Justice
du ministère de la jeunesse et des sports
du ministère de l'emploi et de la cohésion sociale
du ministère de l'écologie et du développement durable

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Guellec, Ingénieur des Ponts et Chaussées, et M. Luc Philippot, Ingénieur en Chef des T.P.E., Directeurs Adjointes, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté sus-visé du Préfet.

Article 2 : Subdélégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, sous réserve des dispositions de l'article 7, les actes relatifs à l'engagement juridique, à la liquidation et au mandatement des dépenses et/ou des recettes est donnée à :

M. Jean-Paul Boléat	Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef du Service des Risques et de la Sécurité Routière (RSR),
Mme Annick Boutevin	Technicien Supérieur en Chef des TPE, responsable de la Cellule " Comptabilité-Marchés "
M. Cyril Chamboredon	Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général (SG)
M. Philippe Delage	Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef du Service de l'Appui Technique aux Collectivités (ATC)
M. Bernard Desmarest	Contractuel de Haut Niveau, Chef du service Urbanisme et Littoral (SUL)
M. François Hervé	Ingénieur en Chef des TPE, chef du Service Habitat Ville et Prospective (HVP)
M. Jean-Paul Lequeré	Ingénieur en Chef des TPE, chef du Service de Préfiguration des Transferts Régionaux (PTR)

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick Boutevin, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et documents justificatifs relatifs à l'ordonnancement des dépenses, et au recouvrement des recettes, à M. Olivier Rossi, Secrétaire Administratif de l'Équipement, adjoint à la responsable de la cellule " Comptabilité-Marchés".

Article 4 : Subdélégation à l'effet de signer les titres de perception est donnée à :

- M. Eric Blanchet, Technicien Supérieur en Chef, chef de l'unité ATC/Animation de la filière ingénierie, pour les titres de perception relatifs aux marchés d'ingénierie publique
- Mme Solen Euzenat, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Chef de l'unité SG/Ressources Humaines, pour les titres de perception relatifs à la gestion du personnel
- Mme Geneviève Richard, attachée des services déconcentrés, Chef de l'unité RSR/Sécurité Routière, pour les titres de perception relatifs à la taxe sur les transports en commun.

Article 5 : Pour les Unités Comptables tenant un répertoire A, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités comptables à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques
- Les justificatifs relatifs à la constatation de la dépense (Service fait)
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette)

Imputés sur les programmes précisés ci-après :

Service Urbanisme et Littoral - Programmes 113, 153, 162, 226,

M. Guy Larcher - Assistant SUL Secrétaire Administratif de classe supérieure ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement

Service Risques et Sécurité Routière – Programmes 181, 207, 908, 203, 751

Mme Solen Corfmat - Assistante RSR Secrétaire Administrative de classe supérieure ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement

Mme Maud Lechat Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement

Risques Naturels et technologiques l'Équipement

Mme Geneviève Richard Attachée des Services Déconcentrés ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement

Sécurité Routière

Mme Sylvie Ogor-Mezzoug Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement

Education Routière

M. Pierre Pfeiffer - Parc Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement

Service Habitat Ville Prospective – Programmes 135 et 147

Mme Véronique Tremelo-Rousse Contractuelle de catégorie A ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de Développement et Amélioration de l'Équipement

l'Offre de Logement

Service de l'Appui Technique aux Collectivités – Programmes 166, 182, 210, 219

M. Pierre-Yves Bot Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de Constructions Publiques l'Équipement

Service Préfiguration des Transferts Régionaux – Programmes 205 et 226

M. Ronan Goavec - Phares et Balises Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement

Secrétariat Général – Programme 217

Mme Solen Euzenat Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de Ressources Humaines l'Équipement

M. Gérard Piton - Logistique Budget Technicien supérieur en Chef ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement

Article 6 : La présente décision et son annexe seront publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet
- M. le Trésorier Payeur Général
- Mme la Directrice générale des Personnels et Administrations
- GPA - DGPA/AF3

Article 7 : La décision du DDE portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 15 juin 2006 est abrogée.

A Vannes, le 15 mars 2007

Le directeur départemental de l'Équipement
José Caire

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Direction

2.2 DIRO

07-01-02-006-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes - Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des postes et télécommunications;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2006, portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant Monsieur Alain DECROIX, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain DECROIX, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chargé des fonctions de directeur interdépartemental des Routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A. - Gestion du domaine public routier national

1. - Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-1 du Code de la voirie routière).
2. - Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
3. - Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. - Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
5. - Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
6. - Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).

7. - Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. - Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
9. - Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des Postes et télécommunications).
10. - Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 du code des postes et télécommunications).
11. - Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
12. - Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
13. - Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B. - Exploitation du réseau routier national

1. - Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. - Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. - Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. - Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).
5. - Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. - Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
7. - Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).

Article 2 : La délégation de signature conférée à M. Alain DECROIX, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, est également exercée par M. Éric GUÉRIN, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur adjoint pour les rubriques visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : La délégation, qui est conférée à MM Alain DECROIX et Éric GUÉRIN, pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par les fonctionnaires suivants pour les rubriques ci-après :

M. Daniel PICOJAYS, Ingénieur en Chef des TPE :	A3 à A12, B
M. Gérard DELFOSSE, Ingénieur Divisionnaire des TPE :	A3 à A12, B
M. Jean-Pierre ROUSSEAU, Ingénieur Divisionnaire des TPE :	A3, A7, A8, A12
M. Michel SAILLE, Technicien Supérieur Principal des TPE :	A3, A7, A8, A12

Article 4 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur interdépartemental des routes - Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 2 janvier 2007

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-DIRO

2.3 Risques et Sécurité routière

07-02-26-007-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° P56 63696 du 29 septembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLOUHARNEL concernant la construction d'un poste urbain au lotissement de Tal Er Velin.

VU la mise en conférence du 25 novembre 2006 entre les services suivants :
- Monsieur le Maire de SENE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France télécom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique des bâtiments (travaux en cours de réalisation à la date du 11/12/06 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 février 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-02-26-008-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

22

VU le projet n° R57 53621/850 du 14 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLOUHINEC concernant la construction et l'alimentation HTAS du nouveau poste type PAC3UF 56169P0155 Poul Huern – Création d'1 BTAS vers le lotissement Kervingant.

VU la mise en conférence du 20 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLOUHINEC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 25/11/06 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 février 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-02-26-010-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E/56 63337/344 du 17 octobre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de GUER concernant la construction d'un PAC 4UF et l'alimentation BTAS et EPS Résidence Le Pont Minier.

VU la mise en conférence du 23 octobre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de GUER ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de GUER ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de MALESTROIT ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 février 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-02-26-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 63989 du 13 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de KERVIGNAC concernant le remplacement H61 par PSS-A 160 Kva P46 Kermadio et renforcement BTA/A et BTA/S.

VU la mise en conférence du 15 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de KERVIGNAC ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire d'HENNEBONT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Modification du réseau à savoir : la plantation d'un appui bois FT (charge FT) pour la reprise du réseau FT suite dépose EDF (travaux en cours de réalisation à la date du 18/11/06 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 février 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-02-26-013-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOUSTOIR'AC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 55711 du 29 mai 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de MOUSTOIR'AC concernant la desserte BTA S et EP S – Résidence "Les Vallons Fleuris" - Création d'un poste 4 UF.

VU la mise en conférence du 25 septembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de MOUSTOIR'AC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;
- Monsieur le subdivisionnaire de LOCMINE ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom

Coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 15/06/06 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 février 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-02-26-012-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 54906/262 du 08 septembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de BIGNAN concernant le renforcement BTA.A sur P29 Kervéguin vers Talforest et Kercado Bézo.

VU la mise en conférence du 20 septembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BIGNAN ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de LOCMINE ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Reprise du réseau FT sur le nouveau tracé EDF (travaux en cours de réalisation à la date du 02/10/06 par France telecom). Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN - Conseil Général
Respect des prescriptions de l'arrêté permanent du 13 août 2001.

Prescriptions à observer :

- aucun dépôt sur la chaussée ;
- remise en état des lieux identique à l'existant.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 26 février 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-02-26-011-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 44954/516 du 19 septembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SARZEAU concernant le dédoublement P68 Kertessier & P2 Quatre Vents – la construction PSSB 250 Kva Chemin du Galeret.

VU la mise en conférence du 25 septembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SARZEAU ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de MUZILLAC ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 février 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-05-004-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 54015/728 du 08 septembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de GUIDEL concernant le HTA souterrain et poste Résidence Le Clos du Kério.

VU la mise en conférence du 20 septembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de GUIDEL ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PLOEMEUR ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 30/09/06 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT - Conseil Général

- fonçage ou forage obligatoire,
- respect des prescriptions générales du gestionnaire de voirie.

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 05 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-05-005-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 53219 du 11 août 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLUNERET concernant la construction d'un poste PSSA 160 kva P70 au lieu-dit : Kerbelec.

VU la mise en conférence du 18 août 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLUNERET ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire d'AURAY ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le subdivisionnaire d'AURAY

VOIRIE

Remise en état à l'identique des accotements (finitions GNTA) lors des travaux

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 05 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-06-008-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 45528 du 14 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LANGUIDIC concernant le remplacement et le déplacement H61 Roch Lann par un PSSA 100 kva vers Le Prateau.

VU la mise en conférence du 21 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LANGUIDIC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire d'HENNEBONT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la protection des câbles pleines terres FT au niveau du poste et terre MT.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la pose du PEHD sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux et la reprise FT par FT.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 8 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-06-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUERN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 55470 du 18 septembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de GUERN concernant le Remplacement du H61 P14 Coet Niel par un PSSB

VU la mise en conférence du 25 Septembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de GUERN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de PONTIVY ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

Il apparaît que le projet oblige France Telecom à apporter des modifications à son réseau, à savoir :
La reprise du réseau FT sur les nouveaux appuis EDF.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-06-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 55867 du 29 mai 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLUMELIN concernant la desserte BTA S et EP S – Résidence du Château et la création d'un poste 3UF.

VU la mise en conférence du 12 juin 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLUMELIN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de LOCMINE ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 20/06/06 par France Telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 6 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-06-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 45418/CHC du 31 mars 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de NOYAL MUZILLAC concernant le remplacement du poste H61 n° 18 de Bel Air par un PSSB et la construction d'un PSSB à Pomin – Renforcement du réseau BTAA vers le moulin de Pomin.

VU la mise en conférence du 03 avril 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de NOYAL MUZILLAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de MUZILLAC ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir le remplacement du support métal par support bois.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : dépose de 6 poteaux métal – pose de 6 poteaux bois.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 6 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-06-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution n°énergie électrique commune de TREFFLEAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 54282 du 30 mars 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de TREFFLEAN concernant la construction d'un PAC 3UF pour ZA du Roscouet.

VU la mise en conférence du 03 avril 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de TREFFLEAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Subdivisionnaire de VANNES ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France Telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG - Conseil Général ;

RD116 – Passage sans accotement et remblayage GNTa pleine fouille.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 6 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REMUNGOL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 54775 du 13 juin 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de REMUNGOL concernant le dédoublement P15 Lande du Bâtiment et la création d'un PSSA au Château d'Eau.

VU la mise en conférence du 16 juin 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de REMUNGOL ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 6 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMINE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E56 53708 du 31 mai 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LOCMINE concernant la création d'un poste PAC 3UF et l'alimentation BTA S TBC 66 logements « Les Terrasses de l'Étang » Rue du Bod Avel.

VU la mise en conférence du 12 juin 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LOCMINE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 6 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-06-011-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E56 63269 du 18 Septembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SENE concernant la Déplacement HTA ZAC de Kerfontaine et remplacement PUC P40 de Kergrippe par un PAC 4UF

VU la mise en conférence du 25 Septembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SENE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de VANNES ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescription du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-06-012-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PERSQUEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° R57 55981 du 25 septembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PERSQUEN concernant la création d'un PSSB 100 kva à Penety

VU la mise en conférence du 29 Septembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PERSQUEN ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire du FAQUET ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

Il apparaît que le projet oblige France Telecom à apporter des modifications à son réseau, à savoir :

La protection des câbles pleine terre FT par la pose d'un grillage vertical devant le réseau FT 10M de part et d'autre du repère EDF 1HT.

Monsieur le subdivisionnaire de FAQUET

La chaussée revêtue d'un enduit superficiel sera découpée à la scie.

La canalisation sera placée sous chaussée à une profondeur de 1m entre la génératrice supérieure et la surface du sol.

Les matériaux extraits de la tranchée seront évacués vers une décharge autorisée.

Si la tranchée est située à 0,50m du bord de chaussée le remblayage sera réalisé avec des matériaux du site.

La réfection provisoire de la chaussée sera exécutée en enrobé à froid 0/10.

La réfection définitive de la chaussée sera réalisée par une couche de 0/31,5 sur 0,15m et une couche de roulement en enrobé 0/10 à 120Kg/m².

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien des travaux pendant 1 an après leur exécution.

Les accotements et les fossés seront remis dans leur état initial.

Les supports seront implantés à la limite du domaine public et à l'extérieur des fossés.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-06-010-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de INGUINIEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 53442 du 26 septembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de INGUINIEL concernant la Création 2 postes PSSA aux villages de Lochrist et Roscouedo

VU la mise en conférence du 29 Septembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de INGUINIEL ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de HENNEBONT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Il apparaît que le projet oblige France Telecom à apporter des modifications à son réseau. Les distances de sécurité entre les réseaux devront être impérativement respectées.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : Les protections seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-07-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° ER57 55471 du 21 juin 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune d'HENNEBONT concernant l'alimentation BTAS du lotissement des Lauriers – liaison HTAS P140 Jules Verne – P113 Kergroix – liaison HTAS nouveau poste 148 Le Sabot – P80 Chanteclair – dépose HTA aérienne.

VU la mise en conférence du 26 juin 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau France telecom sur l'appui existant EDF près du nouveau poste MT P148 Le Sabot et la dépose de l'appui en métal n° 724117 (Proximité terre moyenne tension).

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau France telecom avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 7 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 53444 du 8 décembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLUMELIN concernant le dédoublement P27 Kerbernard et P18 Talforest et création PSSA à Lann Er Groez.

VU la mise en conférence du 9 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de PLUMELIN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ST JEAN BREVELAY ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France Telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir : le remplacement des appuis en métal FT par des bois ainsi que la reprise FT sur le nouvel appui EDF en repère n° 3.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : le remplacement et la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 7 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-07-008-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 54003 du 25 Septembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLUNERET concernant la Construction d'un PAC 3UF 400 kva au domaine de Kerneret

VU la mise en conférence du 29 Septembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLUNERET ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de AURAY ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 56027 du 29 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SENE concernant la construction d'un PAC 4UF 1000 kva pour alimentation opération Vent du Sud et logements sociaux .

VU la mise en conférence du 19 décembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SENE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France Telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 7 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERGRIST

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 53453 du 27 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de KERGRIST concernant le dédoublement P22 La Métairie par un PSSA à Gazécan.

VU la mise en conférence du 19 décembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de KERGRIST ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de PONTIVY ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France Telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur les nouveaux supports EDF en repère n° 3 et 4.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 7 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 43726 du 22 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LOCMARIA concernant le dédoublement du P28 Bornor par un PSSA à Bourhic et le renforcement BTAA T70 AI .

VU la mise en conférence du 19 décembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LOCMARIA ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification du District de BELLE-ILE ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France Telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 7 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-07-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 53877 du 15 Septembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SARZEAU concernant la Construction d'un PAC 4UF pour les résidences Le Bas Patis et effacement BT EP rue de l'Ancienne Gare

VU la mise en conférence du 2 Octobre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SARZEAU ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de MUZILLAC ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Des travaux sont à l'étude entre France Telecom et la Mairie pour la dissimulation du réseau France Telecom (travaux à l'étude à la date du 19/10/06 par France Telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-08-002-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CREDIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 64916 du 23 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de CREDIN concernant la construction d'un PSSA tarif jaune GIE de l'Épure à Le Mené.

VU la mise en conférence du 19 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CREDIN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de ROHAN ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de PLOERMEL ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France Telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL ;

- Sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation auprès de la Collectivité concernée et mise en place d'une signalisation conforme à cet arrêté :

. veuillez à ne pas détériorer la signalisation existante en place,

. la signalisation temporaire réglementaire sera respectée pendant toute la durée des travaux, de jour et de nuit, conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire,

. la canalisation sera implantée sous accotement et le remblayage de la tranchée se fera méthodiquement, les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées de chaussée de mai 1994,

. le croisement éventuel avec des ouvrages d'assainissement devra être réalisé avec un soin attentif sans percement des réseaux,

. remettre le fossé en état pour permettre l'écoulement des eaux pluviales.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 8 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

07-03-08-004-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° P57 55266 du 5 Octobre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LANDEVANT concernant l'alimentation basse tension lotissement résidence de l'Étang.

VU la mise en conférence du 12 Octobre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LANDEVANT ;

- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de HENNEBONT ;

- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;

- Monsieur le subdivisionnaire de AURAY ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 10/1/06 par France Telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-08-010-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL PONTIVY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 55564 du 22 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de NOYAL PONTIVY concernant le dédoublement P48 Grand Château et la création d'un PSSA à Kerponner.

VU la mise en conférence du 8 décembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de NOYAL PONTIVY ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de PONTIVY ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France Telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur les nouveaux appuis EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 8 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-08-009-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GESTEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 63988/850 du 01 Décembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de GESTEL concernant le dédoublement P2 à LOQUION et création PSS A
Rue du Chemin Neuf

VU la mise en conférence du 8 Janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de GESTEL ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PLOEMEUR ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir : Isoler la terre France Telecom de 16m des terres des masses du poste.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux d'Isolation de la terre France Telecom sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-08-008-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 53501 du 21 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SAINT GILDAS DE RHUYS concernant l'effacement BTA issue du P22 La Saline – Le remplacement du CBS P22 par un PSSB et la construction d'un PSSA 250 kva à La Saline.

VU la mise en conférence du 30 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT GILDAS DE RHUYS ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de MUZILLAC ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 11/12/06 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-08-007-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E56 63298 du 20 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SAINT-AVE concernant la création d'un PAC 4UF pour la ZA du Poteau.

VU la mise en conférence du 30 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT-AVE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-08-006-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA VRAIE CROIX

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 55076 du 16 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LA VRAIE CROIX concernant le dédoublement du P18 Brefodo et la construction d'un PSSA 100 kva au Pont Quil.

VU la mise en conférence du 21 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LA VRAIE CROIX ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de VANNES ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

58

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-08-003-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 55527/262 du 05 Décembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de GUENIN concernant le dédoublement P9 LA HAIE BASSE et création H61 (100kVA) 56074 P0063 KERANSQUEL

VU la mise en conférence du 8 Janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de GUENIN ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, suivant l'implantation des nouveaux appuis EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux de reprise du réseau France Telecom avec la nouvelle implantation sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE SUR SCORFF

Les supports seront implantés à la limite du domaine public et à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines.

Seuls les supports devant être implantés en bordure du domaine public pourront être approvisionnés sur l'accotement un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas ne seront déposés sur les accotements. Les extrémités des supports seront balisées par des piquets de chantier K 5 B.

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-08-005-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du BONO

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 55610 du 22 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LE BONO concernant le dédoublement du P7 cimetière et la construction d'un PSSA Rue des Goélands.

VU la mise en conférence du 30 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LE BONO ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire d'AURAY ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescription du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le subdivisionnaire d'AURAY ;

VOIRIE

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-09-005-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMOEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° R56 64276/386 du 07 Décembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de CAMOEL concernant la restructuration HTA départ PENESTIN et Création de deux postes aux lieu-dits "LE PRONTEL" et "SAINT LOUIS",

VU la mise en conférence du 9 Janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CAMOEL ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 35 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France Telecom – 35 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Conformément à l'article 55, vous voudrez aviser France Telecom au moins 4 jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT, 10 jours avant le début des travaux, sur la position exacte des installations de France Telecom, afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau de France Telecom.

L'autorisation d'exécution des travaux est soumise au respect des recommandations formulées par France Telecom. L'avis de mise en exploitation envoyé par EDF devra parvenir à France Telecom 15 jours avant la mise sous tension (respect de l'article 56)

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG - Conseil Général ;

L'A. T. D. de QUESTEMBERG informe des prescriptions à prendre en compte concernant ces travaux :

Travaux sur chaussée.

- Remblayage des tranchées.
 - Découpage de la chaussée à la scie.
 - Reconstitution du corps de chaussée par la mise en œuvre de matériaux GNTB 0/31,5 sur une épaisseur minimal de 0,40ml.
- Réfection des chaussées.
 - Réfection provisoire.
 - Enrobés à froid sitôt la tranchée remblayée.
 - Réfection définitive.
 - Redécoupage de la chaussée si nécessaire.
 - Mise en œuvre d'enrobés à chaud 0/10 sur une épaisseur de 8 cm.
 - Réalisation des joints.

Compactage des tranchées.

Le contrôle de compactage sera effectué par les soins de l'intervenant soit par des mesures régulières de densité soit par des mesures au pénétromètre dynamique. Il communiquera, au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement les résultats au gestionnaire de la voirie. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'intervenant.

Travaux sur dépendances.

- Accotements.
 - Remblayage de la tranchée en matériaux GNTA si le bord de la tranchée est situé à moins de 1 ml du bord de la chaussée et en matériaux du site si la distance est supérieure à 1 ml.
 - Nettoyage et curage du fossé.
 - Nivelage des accotements.
 - Evacuation des excédents à la décharge.
 - Travaux à réaliser sous l'accotement ou le fossé existant si possible.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-09-006-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMINE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E56 64502/304 du 05 Décembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LOCMINE concernant le déplacement HTAA LOTISSEMENT DE BOD AVEL et Création du poste type PSSB N°52 Résidence de BOD AVEL,

VU la mise en conférence du 9 Janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LOCMINE ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 16/01/07 par France Telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-09-007-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E56 55909 du 07 Décembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de VANNES concernant le HTAS 2^{ème} tranche rue des GRANDES MURAILLES

VU la mise en conférence du 11 Janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de VANNES ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de la D.T.I.O. Bretagne centre pays de la loire ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

France Telecom rappelle que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau de France Telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-12-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA-GRAND CHAMP

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 45628 du 17 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LOCMARIA GRAND CHAMP concernant le remplacement du P5 Goh Reste par un PSSA à Lann Bot Spenn et le renforcement BTAA T70 A1.

VU la mise en conférence du 21 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LOCMARIA GRAND CHAMP ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de GUER ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de VANNES ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-12-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E56 54169 du 16 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLOERMEL concernant la construction d'un PAC 4UF 630 Kva Résidence Le Carré des Fées à La Noé Verte.

VU la mise en conférence du 21 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLOERMEL ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PLOERMEL ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de PLOERMEL ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL ;

- Je vous indique les prescriptions techniques à observer sur les voies communales :
 - . veuillez à ne pas détériorer la signalisation existante en place,
 - . la signalisation temporaire réglementaire sera respectée pendant toute la durée des travaux, de jour et de nuit, conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire,
 - . la canalisation sera implantée sous trottoir et le remblayage de la tranchée se fera méthodiquement, les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées de chaussée de mai 1994,
 - . le croisement éventuel avec des ouvrages d'assainissement devra être réalisé avec un soin attentif sans percement des réseaux,
 - . les revêtements devront être découpés proprement avant tranchée.
- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-12-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GONNERY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 54092 du 14 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de SAINT GONNERY concernant la création d'un PSSB Lotissement communal Le Marquet.

VU la mise en conférence du 21 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINTGONNERY ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de PONTIVY ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau France telecom concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 11/12/06 par France telecom).

M. le Subdivisionnaire de PONTIVY ;

Le poste se situant en partie en périmètre de protection d'un monument historique, le poste transformateur sera de couleur sombre (vert foncé) pour une meilleure intégration dans l'environnement.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-12-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALGUENAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 55587 du 13 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de MALGUENAC concernant le remplacement du H61 P4 Le Hayo par un PSSA.

VU la mise en conférence du 15 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de MALGUENAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau France telecom sur le nouveau tracé EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau France telecom avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-12-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 64076 du 14 novembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de THEIX concernant la construction d'un PAC 3UF 400 Kva et l'alimentation TJ restaurants QUICK et COURTEPAILLE ZA de Saint Léonard.

VU la mise en conférence du 15 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de THEIX ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de VANNES ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHARNEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° R56 53689 du 14 Septembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLOUHARNEL concernant le remplacement du H61 par un PSSB au lieu-dit Kerpondic.

VU la mise en conférence du 25 Septembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLOUHARNEL ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de QUIBERON ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire d'AURAY ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescription du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le subdivisionnaire d'AURAY

VOIRIE

Le remblaiement des tranchées s'effectuera suivant les prescriptions techniques pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic moyen.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-13-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDERION

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° PR57 54467 du 11 août 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de BRANDERION concernant l'alimentation du lotissement "Le Domaine de La Sabotière".

VU la mise en conférence du 18 août 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BRANDERION ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT PORT LOUIS ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 12/09/06 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-13-003-Arrêté préfectoral d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MESLAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° R57 54525 du 25 septembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de MESLAN concernant la création d'un PSSB pour alimenter le lotissement Parc Er Mare Rue des Lavandières.

VU la mise en conférence du 29 septembre 2006 entre les services suivants :
- Monsieur le Maire de MESLAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de LE FAOUE ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau France telecom concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 20/10/06 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BILLIO

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 63368 du 23 octobre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de BILLIO concernant le remplacement du poste socle 100 Kva par un PSSA 160 Kva et le renforcement BTAA Route de Plumelec.

VU la mise en conférence du 30 octobre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BILLIO ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire de LOCMINE ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-13-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDERION

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipeement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipeement,

VU le projet n° R57 55380 du 14 septembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de BRANDERION concernant le remplacement du P H61 P22 La Sabotière par un PAC 400 Kva au lotissement "Domaine de la Sabotière".

VU la mise en conférence du 25 septembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de BRANDERION ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire d'HENNEBONT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescription du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau France telecom concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 16/10/06 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT - Conseil Général ;

- l'intervention de la chaussée sera sous accotement ;
- la réfection de la chaussée définitive sera identique à l'existant.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipeement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipeement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-13-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R57 53463 du 23 juin 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de LANGUIDIC concernant le remplacement et le déplacement H61 par un PSSA 100 Kva P108 Kervenno.

VU la mise en conférence du 26 juin 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LANGUIDIC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le subdivisionnaire d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la protection du câble pleine terre au niveau du futur poste moyenne tension par un PEHD.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la pose d'un PEHD sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux et la reprise France telecom par France telecom (devis DDAF).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-03-13-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INZINZAC-LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° E57 55609 du 23 juin 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de INZINZAC-LOCHRIST concernant le bouclage HTA entre Penquestern et Le Rudet – Reprise des postes P0010 Penquestern – P0014 CET Kermat P0018 Le Calzat – P0019 Le Rudet – P0071 Pont Neuf – dépose du réseau aérien.

VU la mise en conférence du 26 juin 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire d'INZINZAC-LOCHRIST ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- CAP L'ORIENT ;
- Monsieur le subdivisionnaire d'HENNEBONT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescription du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT - Conseil Général

- La traversée de la RD 23 PR 8 + 500 (STANVEN) et la RD 23 PR 9 + 200 (PENQUESTEN Centre) s'effectuera par fonçage.

- Pour la RD 102 du PR 13 + 600 au PR 13 + 653 (Pont Neuf), le remblaiement des tranchées s'effectuera suivant les prescriptions techniques pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic moyen.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

2.4 Service Urbanisme et littoral Lorient

07-02-09-001-Avis de Procès-verbal de remise par l'Etat à la commune de Larmor-Baden du port de plaisance de Pen Lannic

Le port départemental de plaisance de Pen Lannic est transféré à la commune de Larmor-Baden par procès-verbal de remise par l'Etat en date du 9 février 2007 pris en application de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 portant modification de la liste des ports transférés au département du Morbihan et aux communes.

Cette convention est consultable en mairie de LARMOR-BADEN.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service Urbanisme et littoral Lorient

2.5 Urbanisme et littoral Vannes

07-01-30-003-Avis de concession d'utilisation du domaine public maritime autorisant la seconde phase de travaux de restauration et de mise en valeur de l'étier de Michotte - réserve naturelle de Séné

Une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en date du 30 janvier 2007 entre Monsieur le Préfet du Morbihan et Monsieur le Maire de SENE autorise la seconde phase de travaux de restauration et de mise en valeur des marais de l'étier de Michotte (avenant n°1 à la concession d'endiguage et d'utilisation du DPM du 10 octobre 2000).

Cette convention est consultable en mairie de SENE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Urbanisme et littoral Vannes

3 Direction des services fiscaux

3.1 3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES

07-02-09-002-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre pour la commune de MALESTROIT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de MALESTROIT;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MALESTROIT est fixée au 15 février 2007.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de MALESTROIT dans la forme ordinaire.

Article 3 – MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur des services fiscaux, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 09 Février 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-02-09-004-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre pour la commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de GUIDEL;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GUIDEL est fixée au 15 février 2007.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de GUIDEL dans la forme ordinaire.

Article 3 – MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur des services fiscaux, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 09 Février 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-03-05-006-Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre pour la commune de PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux,

ARRETE

Article 1er - Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de PLUVIGNER à partir du 02 avril 2007. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur des services fiscaux, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 05 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

07-01-13-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 juin 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la désignation d'un nouveau membre représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques le 28 novembre 2006 ;

VU la désignation de nouveaux représentants de la commission médicale d'établissement le 28 février 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Paul ANSELIN, président du conseil d'administration ;
- Mme Jeannine GUILLARD ;
- Mme Françoise GRENIER ;
- M. Pierre JOURDAN.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- Mme Bernadette MARIVAIN commune de Josselin ;
- Mme Brigitte COLLIN commune de Mauron.

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Odette HERVIAUX.

Représentant désigné par le Conseil Général : Mme Béatrice LE MARRE.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Thierry DE FAYMOREAU, président ;
- Docteur Alain BELAN, vice-président ;
- Docteur Philippe LE MÉVEL ;
- Docteur Marc VERCEL.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Béatrice JOSSE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Julien DANIEL ;
- M. Camille SIRO ;
- M. Hubert PERRICHOT.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Jean-Michel BARREAU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : M. Xavier BLANCHE.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière : M. Maurice MELOIS.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Joëlle MERLIER, Croix Rouge ;
- Mme Geneviève LEGAL, ADMR ;
- Mme Odette JOUET, VMEH.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD : Mme Céline CRÉTÉ.

Article 2 : L'arrêté du 7 juin 2006 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 mars 2007

Pour le directeur,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

07-02-05-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2006 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 16 mai 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2006 de l'établissement «Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient» ;

Vu la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation référencée CO1331CG en date du 24 juillet 2006, reconduisant au 2^{ème} trimestre 2006 les montants notifiés au titre du 1^{er} trimestre 2006 ;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 27 juillet 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 2^{ème} trimestre 2006 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient" ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 22 novembre 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 3^{ème} trimestre 2006 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient" ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4^{ème} trimestre 2006 est égal à 2 126 902 €.

Ce montant se décompose comme suit :

la part tarifée à l'activité est égale à 1 976 443 €, soit :

1 902 025 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

74 418 € au titre des actes et consultations externes ;

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 300 € ;

la part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 150 159 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86128 – 44262 NANTES cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 février 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

07-02-21-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2006 du centre hospitalier de Bretagne sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 19 mai 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2006 de l'établissement «C.H.B.S. de Lorient» ;

Vu la lettre de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation référencée CO1331CG en date du 24 juillet 2006, reconduisant au 2^{ème} trimestre 2006 les montants notifiés au titre du 1^{er} trimestre 2006 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 27 juillet 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 2^{ème} trimestre 2006 de l'établissement "C.H.B.S. de Lorient" ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 22 novembre 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 3^{ème} trimestre 2006 de l'établissement "C.H.B.S. de Lorient" ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement C.H.B.S. de Lorient au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4^{ème} trimestre 2006 est égal à 11 139 714 €

Ce montant se décompose comme suit :

la part tarifée à l'activité est égale à 9 052 386 €, soit :

8 743 387 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

86 690 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

16 763 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;

196 034 € au titre des actes et consultations externes ;

9 512 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 580 921 € ;

la part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 506 407 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86128 – 44262 NANTES cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 février 2007

07-03-01-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 6 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan ;

VU la désignation de nouveaux représentants de la commission médicale d'établissement ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général :

- Mme Annick GUILLOU-MOINARD, présidente du conseil d'administration, désignée par le président du Conseil Général ;
- M. Jean THOMAS, conseiller général ;
- M. Yves BORNIUS, conseiller général ;
- M. Joseph SAMSON, conseiller général ;
- M. Gérard PIERRE, conseiller général ;
- M. Joël LABBE, conseiller général.

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Marie CHEVALIER.

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement : M. Hervé PELLOIS.

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier ROBIN, président ;
- Docteur Gérald PAROLIN ;
- Docteur Isabelle DORMOIS ;
- Docteur Gérard SHADILI.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, médico - techniques et de rééducation : Mme Françoise DELIERE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Yves LAMOUR ;
- M. Gilles ALLIOUX ;
- M. Jean-Claude CAIGNARD.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur Henri CASSAGNOU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Jean-Claude MORIN.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- M. Daniel KERGOZIEN, ADAPEI ;
- M. Philippe GUYARD, UNAFAM ;
- M. Marceau LECUYER, FNAP – Psy.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD

M. Guy HARREAU.

Article 2 : L'arrêté du 6 novembre 2006 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1er mars 2006

Pour le directeur,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

07-02-28-003-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Baud, maison de retraite "Le Clos des Grands Chênes"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 1^{ER} septembre 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 28 février 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er}: Une dotation globale de financement complémentaire relative à la section soins, est allouée, pour 10 mois, pour la période du 01 mars au 31 décembre 2007, à la maison de retraite- "Le clos des Grands Chênes" à BAUD (n° FINESS : 560002230) pour un montant total de 24 700 € afin de tenir compte de l'augmentation du GMP, et de financer 0.70 ETP d'infirmier supplémentaire.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 février 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Economie agricole

07-02-27-003-Arrêté fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

CONSIDERANT les résultats des élections à la Chambre d'Agriculture du Morbihan (scrutin du 31 janvier 2007) :

Liste "FDSEA/JA" : 54,24 % des voix

Liste "Confédération Paysanne" : 25,04 % des voix

Liste "Coordination Rurale" : 20,72 % des voix.

ARRETE

Article 1er – Sont représentatives dans le département du MORBIHAN, au sens des décrets sus-visés, les organisations syndicales suivantes :

FDSEA - JA : Maison de l'Agriculture - Avenue du Général Borgnis Desbordes - 56005 VANNES cedex

CONFEDERATION PAYSANNE DU MORBIHAN : Ferme de Bobéhec - 56250 LA VRAIE CROIX

COORDINATION RURALE 56 : Le Grosbos - 56140 CARO.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Vannes, le 27 février 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

5.2 Environnement.

07-02-06-002-Arrêté mettant en demeure le syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon **de mettre en conformité la station d'épuration de Kerran St Philibert** (Cet arrêté remplace celui qui a été inséré au RAA le 15/02/2007)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II, article L. 214-1 et suivants et son article L. 216-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L372-3 du code des communes ;

Vu l'Arrêté préfectoral d'autorisation du système épuratoire de Quiberon, arrivant à échéance le 30 décembre 2018 ;

Vu les courriers de la MISE en date du 21/02/2006 au président du Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon rappelant les obligations de traitement des eaux usées vis à vis des paramètres de pollution phosphore et azote ;

Vu l'échéancier de mise en conformité de la station d'épuration de Kerran St Philibert déposé par le Syndicat Mixte de la région de Quiberon Belz Quiberon ;

Considérant en conséquence, qu'il est nécessaire de fixer au Syndicat Mixte de la région de Quiberon Belz Quiberon une date limite de mise en conformité à la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement des communes de St Philibert, Locmariaquer, Crac'h, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (15 000 EH), devrait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement secondaire de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2000 ;

Considérant qu'à ce jour le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de Kerran à St Philibert avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de la mise en demeure - Le Syndicat Mixte de la région de Quiberon Belz Quiberon est mis en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité de la station d'épuration de Kerran à St Philibert.

Article 2 : Objectifs de traitement à respecter

Les rejets dans les zones sensibles à l'eutrophisation doivent respecter en moyenne annuelle pour les paramètres azote global (NGL) et phosphore total (PT) :

soit les valeurs fixées en concentration

soit les valeurs fixées en rendement

Paramètres	Charge brute de pollution organique reçue en Kg par jour	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	600 à 6000	15 mg/l	70 %
	> 6000	10 mg/l	
PT	600 à 6000	2 mg/l	80 %
	> 6000	1 mg/l	

Article 3 : Echéancier - Les travaux et la mise en service des équipements épuratoires conformes aux valeurs de rejet fixées par l'article 2, doivent être réalisés conformément à l'échéancier ci dessous :

Nature de l'échéance	Date limite
Transmission au préfet du projet de modification des ouvrages autorisés	31 décembre 2008
Transmission au préfet de la déclaration de début des travaux pour mise en conformité	01 mai 2009
Transmission au préfet de la déclaration de mise en service des ouvrages conformes	01 octobre 2010

Article 4 : Sanctions - En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, Syndicat Mixte de la région de Quiberon Belz Quiberon est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

Article 5 : Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Syndicat Mixte de la région de Quiberon Belz Quiberon en vue de l'information des tiers : - il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.; - une copie en sera déposée en mairie de Quiberon, St Philibert, Locmariaquer, Crac'h et pourra y être consultée. - un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voie de recours - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan,
- Le directeur départemental de l'équipement du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement de Bretagne, - Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,

Vannes le 6 février 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-03-05-003-Récépissé de déclaration concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration - Commune de LANVENEGEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral 06-05-04-003 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 février 2007, présentée par Monsieur le maire de la commune de Lanvénege, enregistrée sous le n° 56-2007-00123 et relative à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de la commune de Lanvénege ;

Il est donné récépissé à :

Monsieur le maire
rue de la Mairie
56320 LANVENEGEN

de sa déclaration concernant l'épandage des boues issues du curage de la lagune de Lanvénege dont la réalisation est prévue sur la commune de LANVENEGEN.

ARRETE

Article 1 : Régime de déclaration - Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret "nomenclature" n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<i>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées :la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant : 1 - Quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an: Autorisation 2 - quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : Déclaration</i>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Article 2 : Prescriptions générales et engagements du maître d'ouvrage - Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté, les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de déclaration, ainsi que les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En annexe : 1) arrêté de prescriptions générales concerné
2) rappel des engagements et valeurs annoncés dans le dossier loi sur l'eau

Article 3 : Modifications apportées aux travaux - En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Sanctions - En application de l'article 44 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, est puni d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas se conformer au projet figurant

Article 5 : Contrôles - Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 : Autres réglementations - Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Mesures de publicité et d'informations - Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Lanvégen où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Article 8 : Recours - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution de la décision - Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de commune de Lanvégen, le Directeur départemental de l'agriculture du Morbihan, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent récépissé de déclaration qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 5 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Le chef du service de police des eaux douces
Patrick BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

07-03-05-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56588 au docteur Galais-Duhamel Charlène pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur GALAIS-DUHAMEL Charlène,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GALAIS-DUHAMEL Charlène, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°588) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GALAIS-DUHAMEL Charlène a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur GALAIS-DUHAMEL Charlène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 5 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

07-03-07-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003/004 du 07/04/2003 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant "l'Ets Ostréicole LE MOUROUX J." de Monsieur LE MOUROUX Jérôme (n° agrément 56-116-010)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/004 du 07/04/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Messieurs VEBER Jean Marie et LE GAL Ivan "S.C.E.A. KERHUITRES" ;

VU la demande de changement de responsable et de raison sociale effectuée le 16 septembre 2006 par Monsieur Jérôme LE MOUROUX "Ets ostréicole LE MOUROUX J." ;

VU la visite effectuée le 18 décembre 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2003/004 du 07/04/2003 est modifié comme suit : M. LE MOUROUX Jérôme "Ets Ostréicole LE MOUROUX J." devient responsable en lieu et place de MM. VEBER Jean Marie et LE GAL Ivan "S.C.E.A. KERHUITRES" de l'établissement conchylicole situé Kerouarc'h - 56740 LOCMARIAQUER, agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.010

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 07 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-03-09-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 97/084 du 29/12/1997 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL OSTREA LE FRANC Jérôme à BELZ (n° agrément 56-013-008)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/084 du 29/12/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Lucienne RIERA ;

VU la demande de changement de responsable et de raison sociale effectuée le 24 octobre 2005 par M. Jérôme LE FRANC "E.A.R.L. OSTREA LE FRANC Jérôme" ;

VU la visite effectuée le 5 mars 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 97/084 du 29/12/1997 est modifié comme suit : M. Jérôme LE FRANC devient responsable en lieu et place de Mme Lucienne RIERA de l'établissement conchylicole E.A.R.L. OSTREA LE FRANC Jérôme situé Ile de Saint Cado - 56550 BELZ, agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.013.008

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 09 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-03-15-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BARON Denis à SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-008)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/050 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Denis LE BARON, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 7 mars 2007 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.220.008 attribué à l'établissement LE BARON Denis situé :

Le Moustoir
56700 SAINTE HELENE

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/050 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Denis LE BARON est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

07-02-08-001-Arrêté préfectoral portant agrément des entreprises de services à la personne CCAS de GROIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée concernant la mise en conformité par le CCAS de GROIX dont le siège social est situé à Mairie – Place Joseph Yvon 56590 ILE DE GROIX.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de GROIX dont le siège social est situé à Mairie – Place Joseph Yvon 56590 ILE DE GROIX est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS de GROIX.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de GROIX est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : Le CCAS de GROIX est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 février 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-02-08-002-Arrêté préfectoral portant agrément des entreprises de services à la personne SARL "DENIS ET BENOIT SERVICES" à L'ILE AUX MOINES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL "DENIS ET BENOIT SERVICES", dont le siège social est situé rue du couvent 56780 ILE AUX MOINES.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL "DENIS ET BENOIT SERVICES", dont le siège social est situé rue du couvent 56780 ILE AUX MOINES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 février 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL "DENIS ET BENOIT SERVICES" est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL "DENIS ET BENOIT SERVICES" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 février 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-02-08-003-Arrêté préfectoral portant agrément des entreprises de services à la personne SARL "LE JARDIN AUTREMENT" à NIVILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL "LE JARDIN AUTREMENT" dont le siège social est situé port es Gerbes 56130 NIVILLAC.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL "LE JARDIN AUTREMENT", dont le siège social est situé port es Gerbes 56130 NIVILLAC est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 12 février 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL "LE JARDIN AUTREMENT" est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL "LE JARDIN AUTREMENT" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : - Petits travaux de jardinage

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 février 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-02-16-001-Arrêté préfectoral portant agrément des entreprises de services à la personne LORANSERVICE à ERDEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée par M. LORANS Christophe dirigeant de l'entreprise LORANSERVICE dont le siège social est situé Zone artisanale la croix cordier 56410 ERDEVEN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LORANSERVICE dont le siège social est situé Zone artisanale la croix cordier 56410 ERDEVEN est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 février 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LORANSERVICE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LORANSERVICE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : - Petits travaux de jardinage.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 février 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-02-20-002-Arrêté préfectoral portant agrément des entreprises de services à la personne JARDI-SERVICES à HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée concernant la mise en conformité par Melle BLANCHARD Sandrine, dirigeante de l'entreprise JARDI-SERVICES dont le siège social est situé 13 impasse Jules Verne 56700 HENNEBONT.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise JARDI-SERVICES dont le siège social est situé 13 impasse Jules Verne 56700 HENNEBONT est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise JARDI-SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : - Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise JARDI-SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : - Petits travaux de jardinage.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 février 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-02-28-001-Arrêté préfectoral portant agrément des entreprises de services à la personne CCAS de NOYAL PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité".

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de NOYAL -PONTIVY dont le siège social est situé Place du Manoir 56920 NOYAL-PONTIVY.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de NOYAL-PONTIVY, dont le siège social est situé Place du Manoir 56920 NOYAL-PONTIVY, est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de NOYAL -PONTIVY

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSMS.

Article 3 : Le CCAS de NOYAL -PONTIVY est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de NOYAL -PONTIVY est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 février 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

07-03-15-003-Décision portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud (CHBS),

VU la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'améliorations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

DECIDE

Article 1er - Est désigné en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au sens du titre IV du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 précité :

Monsieur Pierre LE ROUX, fonctionnaire, Directeur adjoint en charge de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers, dont l'adresse administrative est la suivante :

Centre Hospitalier de Bretagne Sud,
Direction de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers,
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233,
56322 LORIENT CEDEX
Téléphone. : 02 97 64 99 32
Télécopie : 02 97 64 98 63
Courriel : qualite@ch-bretagne-sud.fr

Article 2.- La présente décision sera

- notifiée à l'intéressé,
- publiée au recueil des actes administratifs des départements du Morbihan (56) et du Finistère (29),

Article 3.- Ampliation de la présente décision sera adressée à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A).

Lorient, le 23 février 2007

Le Directeur du CHBS
D.BENETEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

9 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

07-02-28-002-Avis de concours d'agent d'entretien qualifié (2 postes en cuisine)

Un recrutement sans concours est organisé pour pourvoir 2 postes d'Agent d'Entretien Qualifié (cuisine) au Centre hospitalier du Centre Bretagne.

Référence : Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié

CONDITIONS : Aucune condition de titres ou de diplôme.

MODALITES : Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé. Le recrutement s'effectue par voie d'inscription sur une liste de nomination établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination après sélection des candidats par une commission d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Les candidatures sont à déposer dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidatures sont à adressées au :

Centre Hospitalier du Centre Bretagne
Direction des Ressources Humaines
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

Fait à PONTIVY, le 28 février 2007

P/ Le Directeur,
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines
Madame Anne-Marie SAMSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

10 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

07-03-13-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un orthophoniste

En application du décret n° 89.609 du 1er septembre 1989 modifié, le Centre Hospitalier Charcot de Caudan organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste d'orthophoniste.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires, conformément à l'article 22 du décret sus visé, soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les organismes habilités, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2006, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme, devront être adressées au plus tard le 15 avril 2007, le cachet de la poste faisant foi, au :

Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT - B.P. 47
56854 CAUDAN cedex

Fait le 15 mars 2007
Le Directeur des Ressources Humaines

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

11 Mutualité Sociale Agricole

07-03-06-001-Décision relative à l'expérimentation de prévention dans le domaine bucco-dentaire et plus particulièrement axé sur l'état parodontal d'une partie de la population agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret n°96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le code rural et notamment les articles R. 732-30 et suivants et les articles R. 742-39 et suivants.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1216553 en date du 6 février 2007.

décide

Article 1^{er} - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement concerne la mise en œuvre, à titre expérimental, d'une action de prévention sur les maladies parodontales par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Morbihan, de la Vendée et de la Fédération des MSA des Côtes Normandes sur les départements suivants : Manche (50), Morbihan (56) et Vendée (85). Cette action est lancée auprès des ressortissants agricoles de ces départements qui sont dans la tranche d'âge des 30/50 ans. La participation à l'expérimentation repose sur le volontariat.

Article 2 - Les informations concernées par ce traitement sont :
Données d'identification de l'assuré et/ou bénéficiaire (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, numéro invariant)
Numéro d'inscription au répertoire (NIR) de l'assuré et/ou bénéficiaire
Code organisme assureur (MSA, GAMEX) et sous régime (salarié (ASA) ou exploitant (AMEXA))
Critère géographique de rattachement à la CMSA: département
Profession de l'assuré et/ou bénéficiaire
Données de santé en matière bucco-dentaire
Données relatives aux habitudes de vie et de comportement
Données relatives au chirurgien-dentiste (numéro d'identification du praticien, relevé d'identité bancaire du chirurgien-dentiste)

Article 3 - Les destinataires de ces informations sont :
le contrôle médical des caisses de Mutualité Sociale Agricole
le service administratif des caisses de Mutualité Sociale Agricole
la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)

Article 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée par le présent traitement peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont elle relève. Toute personne concernée par le traitement peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Fait à Bagnolet, le 6 février 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de..... est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de.....auprès de son Directeur".

A....., le.....

Le Directeur

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

12 Services divers

07-02-15-003-MAISON DE RETRAITE RESIDENCES MAREVA de Vannes - Avis de recrutement de 12 ASHQ 2ème catégorie, d'un agent administratif et de 2 ASHQ (emplois d'animatrices) sur liste d'aptitude

Le recrutement de 12 agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie, d'un agent administratif et de 2 ASHQ (emplois d'animatrices) est prévu aux Résidences MAREVA durant le 1^{er} semestre 2007.

Conformément à l'article 13 du décret n° 89-241 du 18 Avril 1989, modifié par le décret n° 2004-118 du 6 Février 2004, le recrutement se fera sans concours, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidats au recrutement doivent relever de l'établissement.

Les candidatures sont à adresser avant le 20 Avril 2007 à :

Mme le directeur des Ressources Humaines
Résidences MAREVA - 26 Rue Vincent Rouillé
56000 VANNES
Tél : 02.97.46.43.54

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} Janvier 2007, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La demande du candidat doit comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature. Seuls seront donc convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

L'audition est publique.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et de chaque Sous-Préfecture du Morbihan, durant une période de deux mois à compter de ce jour, 15 Février 2007.

Il est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 Février 2007

D. GRIMAUULT

07-02-15-004-MAISON DE RETRAITE "LA CHAUMIERE" à ELVEN - Avis de recrutement de 4 agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie

Le recrutement de 4 agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie est prévu à la Résidence "La chaumière" à Elven durant le 1^{er} semestre 2007.

Conformément à l'article 13 du décret n° 89-241 du 18 Avril 1989, modifié par le décret n° 2004-118 du 6 Février 2004, le recrutement se fera sans concours, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidats au recrutement doivent relever de l'établissement.

Les candidatures sont à adresser avant le 20 Avril 2007 à :

Monsieur Le Directeur
Résidence "La Chaumière"
2 rue de la Chaumière - 56250 ELVEN
Tél : 02.97.53.32.82

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} Janvier 2007, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La demande du candidat doit comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins 5 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature. Seuls seront donc convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

L'audition est publique.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et de chaque Sous-Préfecture du Morbihan, durant une période de deux mois à compter de ce jour, 15 Février 2007.

Il est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Elven, le 15 Février 2007

D. GRIMAUULT

07-03-08-001-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT D'ILLE ET VILAINE - Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent FAYEIN, directeur départemental de l'équipement d'Ille et Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 32 du 12 janvier 1856 relatif à la délimitation du rivage de la mer à l'embouchure de la Vilaine ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;

Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;

Vu le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Morbihan en date du 5 mars 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit au département et aux communes du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement, en date du 20 juillet 2005, nommant M. Laurent FAYEIN, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1^{er} août 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Laurent FAYIEN, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent FAYEIN, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

- Domaine public fluvial, voies navigables et voies d'eau domaniales
- établissement ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau – (art. 33 du code du domaine public fluvial) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête ;
- déversements et rejets (décret n° 73-218 du 23 février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête ;
- outillages publics (décret n° 69-140 du 6 février 1969 modifié par le décret n° 71-827 du 1^{er} octobre 1971) ;
- prise en considération et autorisation de travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n° 71-121 du 5 février 1971, article 5, 3^{ème} alinéa) ;
- interruption de la navigation et chômage partiel (règlement général de la police de la navigation intérieure, art. 1-27) ;
- autorisation de manifestations sur les voies navigables (règlement général de police de la navigation intérieure, art. 1-23).

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent FAYEIN, la délégation conférée pourra être assurée par :

- M. Alain Priol, Administrateur Civil, directeur adjoint ;

Mme Françoise Gadbin, Architecte-Urbaniste en Chef de l'Etat, Directeur Adjoint Aménagement et Urbanisme :

M. Matthieu Nédonchelle ; Ingénieur des Ponts et Chaussées

pour l'ensemble des rubriques ci-dessus ;

M. Joseph Gasnier, technicien supérieur en chef, chargé de la subdivision Navigation, pour la dernière rubrique (autorisation de manifestations sur les voies navigables) ; en leur absence, M. Ludovic Audic, adjoint navigation au pôle de Redon.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et l'ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 8 mars 2007

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 23/03/2007